

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE

CARNET de SUCRE

ANNÉE 1920



Le consommateur est prié de coller à l'intérieur de la Carte d'Alimentation actuellement en service, à la place même où se trouvait la feuille de coupons du 2^e semestre 1919, et au moyen de l'onglet gommé, la présente feuille de coupons, valable pendant l'année 1920 dans le département de la Seine.

Les feuilles de coupons doivent obligatoirement porter ci-contre le cachet de la Mairie distributrice.

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE

SUCRE

750 gr.

SEPTEMBRE

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE

SUCRE

750 gr.

OCTOBRE

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE

SUCRE

750 gr.

NOVEMBRE

DÉPARTEMENT
DE LA SEINE

SUCRE

750 gr.

DÉCEMBRE

RECOMMANDATIONS AU PUBLIC

Ne vous faites pas délivrer et ne faites pas délivrer à d'autres consommateurs plusieurs Cartes d'Alimentation. Ne faites pas classer autrui et ne vous faites pas classer vous-même dans une catégorie qui n'est pas la sienne ou la vôtre. Ne vous faites pas attribuer indûment des suppléments et n'aidez pas à l'obtention de suppléments injustifiés.

Ne vous appropriez pas, ne conservez pas, même sans vous en servir, et n'utilisez pas les Cartes, les coupons et les tickets d'autrui.

Ne trafiquez pas de Cartes, de coupons et de tickets de consommation.

Ne livrez pas et ne faites pas livrer de denrées soumises au régime de la Carte d'Alimentation, sans remise de tickets ou de coupons, ni des quantités supérieures à celles allouées par les coupons ou les tickets.

En agissant autrement, vous manquerez à votre devoir de bon citoyen et vous vous exposeriez, outre les sanctions de droit commun, aux peines prévues par la loi du 10 Février 1918 et le décret du 27 Juin 1918, c'est-à-dire à une amende de 16 à 2.000 francs et à une peine de dix jours à deux mois de prison ou à l'une de ces deux peines. En cas de récidive, l'amende serait de 2.000 francs et l'emprisonnement de deux mois à un an.

MODE D'UTILISATION
DE LA
CARTE D'ALIMENTATION

La Carte se compose d'une couverture et d'un encartage dit *feuille de coupons*, qui comporte, pour chaque mois, dix coupons numérotés de 1 à 10. Chacun de ces coupons correspond à une denrée déterminée pour la consommation de six mois, à l'expiration desquels la *feuille de coupons* est remplacée par les soins des Municipalités, contre remise du **COUPON D'ÉCHANGE**, par une *feuille* valable pour les six mois suivants.

Le Gouvernement détermine les denrées contingentées et le coupon auquel elles correspondent.

Pour les denrées achetées au jour le jour, le consommateur échange, où et quand il lui est indiqué, le coupon contre des *tickets de consommation* dont le total correspond à la ration allouée, pour le mois, aux consommateurs des diverses catégories, suivant le taux fixé pour chacune d'elles; ils ne sont valables qu'à la date qu'ils portent. Pour les autres denrées, elles sont acquises contre remise directe du coupon au détaillant à qui incombe l'obligation de le détacher.

Les coupons correspondant à des denrées contingentées, détachés par le consommateur, sont sans valeur.

CARTE
INDIVIDUELLE
D'ALIMENTATION

Département de *21* *COSE*

Commune de *MAIRIE DE*

Nom *Montmarnet*

Prénoms *Joseph*

Profession *ouvrier*

Sexe *Homme* Age *45*

Né le *15/10/1874*

à *Paris*

Adresse *11 rue de la Harpe*

Délivrée le *10* 19 *1939*

Signature :

CACHET
DE LA MAIRIE

0087731
N° : 1920

faculté, en découpant verticalement l'ensemble des tickets d'obtenir en une seule fois les 250 grammes de cette représentés par les 10 tickets de 25 grammes chacun.

Les feuilles de tickets complètes (10 tranches hors de 5 tickets de pain et un ticket de sucre de 25 grammes) être délivrées uniquement aux militaires venant en permission de 10 jours. Ceux dont la permission est d'un moindre ou supérieure, de même que les militaires mission, recevront, s'il y a lieu, contre remise du BON à la "FEUILLE DE TICKETS DE PAIN" collée à leur permission ou de mission, le nombre de tickets prescrit chef d'unité. Le BON sert de justification aux agents de nistration préposés à la délivrance des tickets de pain.

Il est recommandé d'observer d'une façon particulièrement scrupuleuse les décisions ministérielles qui viennent d'être

Toute infraction au régime de la Carte d'Alimentation Tickets de consommation est passible des peines édictées par la loi du 10 Février 1918 (Décret du 27 Juin 1918).

Tickets d'alimentation page 1914-15

en affleurant exactement le trait gras ci-dessus.

CADRE

destiné à recevoir une photographie, si le titulaire de la présente Carte Individuelle d'Alimentation désire se servir de celle-ci comme pièce d'identité.

Dans ce cas, il devra faire apposer, ci-dessous, le visa du Commissaire de Police ou du Maire de sa commune.

SIGNATURE D'IDENTITÉ :

Vu pour certification matérielle
de la signature ci-dessus.

..... le 19

Le⁽¹⁾

(1) Maire, Commissaire de Police, etc.,
qui apposera son cachet sur la photographie.

RECOMMANDATIONS AU PUBLIC

Ne vous faites pas délivrer et ne faites pas délivrer à d'autres consommateurs plusieurs Cartes d'Alimentation. Ne faites pas classer autrui et ne vous faites pas classer vous-même dans une catégorie qui n'est pas la sienne ou la vôtre. Ne vous faites pas attribuer indûment des suppléments et n'aidez pas à l'obtention de suppléments injustifiés.

Ne vous appropriez pas, ne conservez pas, même sans vous en servir, et n'utilisez pas les Cartes, les coupons et les tickets d'autrui.

Ne trafiquez pas de Cartes, de coupons et de tickets de consommation.

Ne livrez pas et ne faites pas livrer de denrées soumises au régime de la Carte d'Alimentation, sans remise de tickets ou de coupons, ni des quantités supérieures à celles allouées par les coupons ou les tickets.

En agissant autrement, vous manquerez à votre devoir de bon citoyen et vous vous exposeriez, outre les sanctions de droit commun, aux peines prévues par la loi du 10 Février 1918 et le décret du 27 Juin 1918, c'est-à-dire à une amende de 16 à 2.000 francs et à une peine de dix jours à deux mois de prison ou à l'une de ces deux peines. En cas de récidive,

l'amende serait de 2.000 francs et
l'emprisonnement de deux mois à un an.